



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 21 octobre 2024

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre
Marc SIEBENALLER, Marc KEILEN, échevins
Paul MERGEN, secrétaire communal
Excusé-s : néant

Point 1 de l'ordre du jour:

Règlement temporaire de la circulation : « An der Delt » à Masseler

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de la livraison et l'installation d'une maison préfabriquée sur une maison privée sis dans la rue « An der Delt » à Masseler ;

Considérant que les travaux seront réalisés le mercredi, 30 octobre et jeudi, 31 octobre 2024 ;

Considérant que la livraison et l'installation nécessitent une surface importante pour manœuvrer et pour garantir la sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur les toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 06 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une inspection générale de la Police ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu que l'effet du présent règlement de circulation n'excède pas 72 heures et que les mesures arrêtées sont dispensées d'une délibération du conseil communal (article 5 pt.3 de la loi modifiée du 14.02.1955) ;

arrête à l'unanimité des voix

Article 1^{er} :

La rue « **An der Delt** » à **Masseler** sera soumise aux dispositions suivantes :

- la circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, **du mercredi, 30 octobre 2024 6h00 au jeudi, 31 octobre 2024 22h00.**

Article 2 :

La réglementation en question sera signalée en conformité des prescriptions afférentes du Code de la Route.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche dans la commune de Goesdorf ainsi que sur le site internet de la commune de Goesdorf (www.goesdorf.lu).

Article 5 :

Ampliation du présent règlement sera transmise pour information à l'autorité supérieure, à la Police Grand-Ducale (Commissariat des Ardennes Wiltz) ainsi qu'à l'Administration des Ponts et Chaussées, Service régional de Wiltz.

Ainsi délibéré, date qu'en tête
Le Collège des bourgmestre et échevins,
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme

Goesdorf, le 21 octobre 2024

Le Bourgmestre,
Jean-Paul Mathay



Le Secrétaire communal,
Paul Mergen

